

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		Subdivision Administrative des îles-Sous-Le-Vent ARRIVÉE LE 12 DEC. 2017 2509 N° / ISIV

DELIBERATION COMMUNAUTAIRE

N° 41/CCH/17 du 8 décembre 2017

Portant sur les admissions en non-valeur du budget annexe des ordures ménagères 2017

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 8 décembre 2017 à 13h00, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 240/CD/2017 du 7 novembre 2017,

Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Président,

Avec Madame TEROOATEA Sylviane, secrétaire de séance nommé(e) conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,

20 membres ayant voix délibérative sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	TETUANUI Cyril	Président	X			
2	M	MOUTAME Thomas	1er vice-président	X			
3	M	LISAN Marcelin	2ème vice-président	X			
4	MME	TEMATARU Céline	3ème vice-président	X			
5	MME	TEROOATEA Sylviane	4ème vice-président	X			
6	M	RAUFAUORE Woullingson	5ème vice-président	X			
7	MME	TAEAE Micheline	6ème vice-président	X			
8	M	HIRO Toni	7ème vice-président		X		
9	MME	GIBERT Pitori	8ème vice-président	X			
10	M	MAIARII Maire	9ème vice-président	X			
11	M	TIHOTI Sylvain	Délégué membre	X			
12	MME	AMARU Moeani	Délégué membre	X			
13	M	HAUPUNI Varo	Délégué titulaire		X		ROTA Tina
14	MME	ROTA Tina	Délégué titulaire	X			
15	M	EBB Moise	Délégué titulaire		X		
16	M	TERIIHAUNUI Hiomai	Délégué titulaire	X			
17	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire		X		
18	M	ATGER Nick	Délégué titulaire		X		
19	M	TAEREA Raymond	Délégué titulaire		X		
20	M	PATERE Athanase	Délégué titulaire		X		
21	M	TAAROAMEA Bruno	Délégué titulaire	X			
22	M	TEPA Eremoana	Délégué titulaire	X			
23	MME	FAAHU Tatiana	Délégué titulaire		X		
24	M	TCHONG FONG Rudolphe	Délégué titulaire	X			
25	M	TEROU Puni	Délégué titulaire	X			
26	MME	TEANINIURAITEMOANA Dolores	Délégué titulaire	X			
27	MME	ATUAHIVA Alice	Délégué titulaire	X			
28	M	TAURUA Lucky	Délégué titulaire		X	YEE-ON Tarano	
29	M	MAHURU Teiva	Délégué titulaire		X		RAUFAUORE Woullingson
30	M	ARUTAHU Gabriel	Délégué titulaire	X			
TOTAL				20	10	01	02
TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)				23			

Indication sur le résultat du vote :

Présents	20
Votants	22
Abstentions	00
Pour	22
Contre	00

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *modifiée* portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;
- Vu** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1^{er} du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1^{er} de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015 portant extension du périmètre et approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'avis n° 27/CFB/17 du 8 décembre 2017 portant sur les admissions en non-valeur du budget annexe des ordures ménagères 2017 ;
- Vu** l'avis n° 24/CEOM/ du 8 décembre 2017 portant sur les admissions en non-valeur du budget annexe des ordures ménagères 2017.

Considérant que suite aux poursuites effectuées par le payeur pour tenter de recouvrer des sommes dues par des usagers du service la collecte et du traitement des ordures ménagères, il s'avère que certains sont irrécouvrables.

Ainsi, suite au mail du payeur sur ses demandes d'admission en non-valeur, il est demandé aux membres du conseil d'accepter ou de rejeter cette demande en lien avec le tableau qui suit :

NOM – Prénom	Montant en F CFP	Motif de la demande d'admission en non valeur
RAAPOTO Calixte	15 000	5 OTD + PV Carence du 26/01/2017
TAAE Hoiana	15 000	4 OTD négatifs + PVC et CI 2013
TCHING PIOUS Paring	15 000	Retour OTD CPS mention décédé
TEAHAMAI Lina	36 000	Retour OTD CPS mention décédé
TAUAROA Jean-Marc	18 000	Certificat irrécouvrabilité + saisies attributions nulles
TIMOTEO Charles	27 000	Redevables DCD en 2013

TEFAAORA Alphonse	90 000	Mention DCD reçue de régie Tapu le 5/05/2017
RAAPOTO Naomi	15 000	Idem Mention DCD reçue de régie Tapu le 5/05/2015
TETUANUI Daniel	45 000	DCD en 2008. Or redevance émise de 2012 à 2017
PEEHI Daniel	36 000	5 OTD négatifs, banques et CPS
BRODIEN Joël	18 000	PVC + CI du 05/04/2016 + saisies attrib négatives
TOTAL :		330 000

Considérant que la délibération à prendre peut décider du rejet à condition que des éléments propres à assurer le recouvrement soient donnés (exemple : employeur(s), comptes bancaires actifs, occupe un emploi...). Quoiqu'il en soit, il faut prendre une décision : soit accepter, soit rejeter.

Considérant qu'en l'absence de réponse, le payeur sera contraint de présenter ses demandes d'admission en non-valeur effectuées par mails à la chambre territoriale des comptes pour admission à l'initiative du juge des comptes.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire approuve l'admission en non-valeur du titre de recettes détaillées ci-après :

NOM – Prénom	Montant en F CFP	Motif de la demande d'admission en non valeur
RAAPOTO Calixte	15 000	5 OTD + PV Carence du 26/01/2017
TAAE Hoiana	15 000	4 OTD négatifs + PVC et CI 2013
TCHING PIOUS Paring	15 000	Retour OTD CPS mention décédé
TEAHAMAI Lina	36 000	Retour OTD CPS mention décédé
TAUAROA Jean-Marc	18 000	Certificat irrécouvrabilité + saisies attributions nulles
TIMOTEO Charles	27 000	Redevables DCD en 2013
TEFAAORA Alphonse	90 000	Mention DCD reçue de régie Tapu le 5/05/2017
RAAPOTO Naomi	15 000	Idem Mention DCD reçue de régie Tapu le 5/05/2015
TETUANUI Daniel	45 000	DCD en 2008. Or redevance émise de 2012 à 2017
PEEHI Daniel	36 000	5 OTD négatifs, banques et CPS
BRODIEN Joël	18 000	PVC + CI du 05/04/2016 + saisies attrib négatives
TOTAL :		330.000

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget annexe des ordures ménagères – section de fonctionnement – chapitre 65 – article 6541.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa publication.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

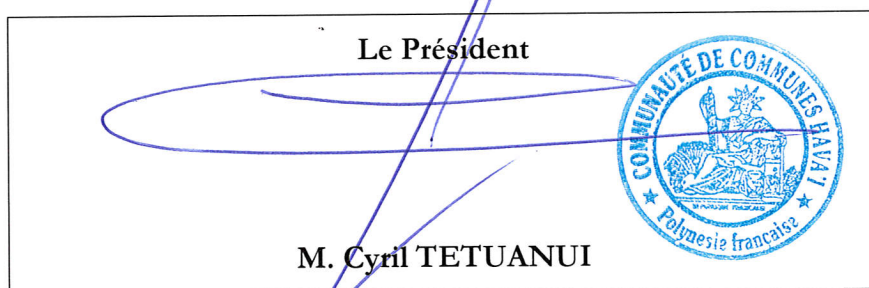
En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 4 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le 8 décembre 2017
Extrait certifié conforme au registre des délibérations



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : 12 DEC. 2017
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 12 DEC. 2017
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : 12 DEC. 2017